



# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Arrêté numéro 2025-03

**Objet : Arrêté** du Maire portant instauration d'une zone à sens unique sur l'Avenue du Docteur LESCA à partir de l'intersection du Chemin de TAMBOURIN.

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 ; R. 110-2 ; R.411-1 ; R. 411-4 ; R. 411-5 ; R.411-25 ; R. 411-26 ; R. 413-14 à R. 413-17 et R. 417-1 ; R. 417.10 ; R.432-1 et L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1<sup>er</sup> relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21 2° ; 21-1 ; 21-2 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 et notamment son article 4 ;



VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée ;

**CONSIDÉRANT** la circulation de plus en plus dense sur l'Avenue du Docteur LESCA, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains, des enfants et des usagers de la route.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer un sens unique pour renforcer la sécurité des différents usagers de la voie publique.

**CONSIDERANT** l'importance de la vie locale qui nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone à sens unique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : tous les arrêtés portant sur l'Avenue du Docteur LESCA et pris sur le même objet sont abrogés.

**Article 2** : Il est instauré une zone à sens unique à partir de l'intersection du Chemin de TAMBOURIN jusqu'à l'intersection du Chemin de CATOY sur l'Avenue du Docteur LESCA.

Un sens interdit est positionné au croisement CATOY/LESCA.

Face au chemin de CATOY est positionné un panneau d'obligation d'aller à droite.

Cette zone est constituée de la voie suivante qui est confirmé sur le plan en annexe.

**Article 3** : La réglementation de circulation décrite à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de la signalétique réglementaire par les Services Techniques de la Communauté des communes.



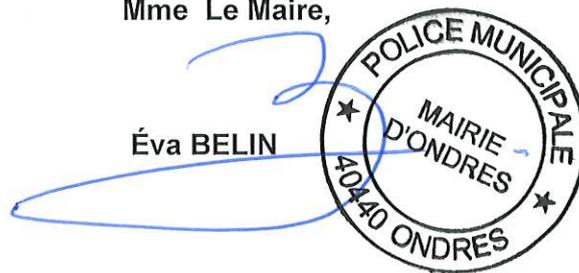
**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

**Article 5** : Monsieur le Sous-Préfet de DAX, Monsieur le Procureur de la République de DAX, Madame le Maire d'ONDRES, les Services Techniques Municipaux, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 27 janvier 2025

Mme Le Maire,

Éva BELIN



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – Mairie d'ONDRES – N°2189 Avenue du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 - courriel : [contact@ondres.fr](mailto:contact@ondres.fr)



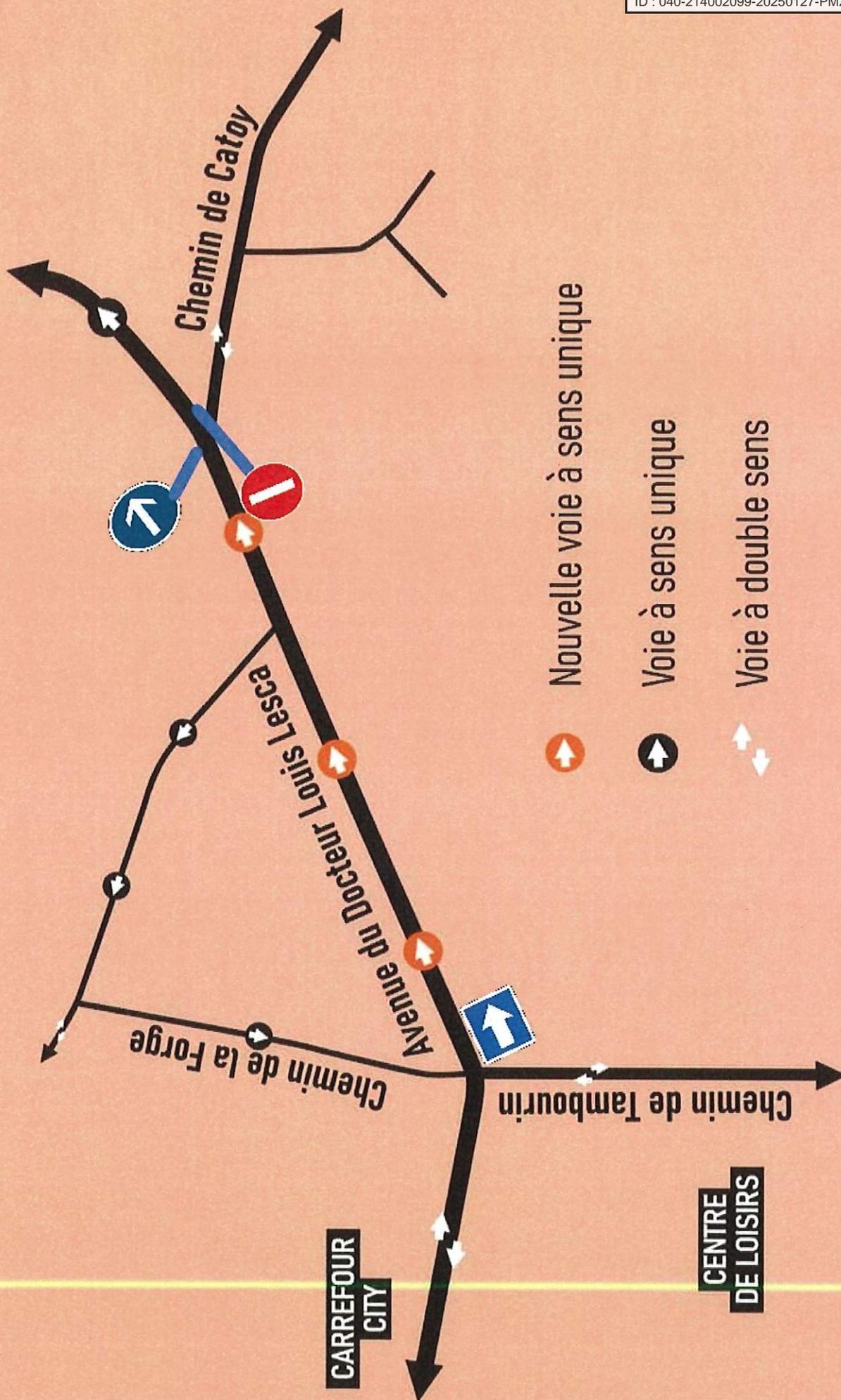
Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 040-214002099-20250127-PM2025\_03-AR





Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 040-214002099-20250127-PM2025\_03-AR

